



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



**Département
des Landes**



Convention relative au financement du Pôle d'Échanges Multimodal
de Saint-Vincent de Tyrosse

ENTRE

la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Département des Landes,
la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
SNCF GARES & CONNEXIONS

Sommaire

Entre les soussignés	2
Visas	3
Préambule.....	3
Article 1. Objet et périmètre de la convention	4
Article 2. Description de l'opération	5
Article 3. Rôles et engagements des parties.....	5
Coordination générale du projet	5
Maîtrise d'ouvrage	6
Les financeurs.....	6
Article 4. Modalités de suivi	6
Le Comité technique	6
Le Comité de pilotage	7
Article 5. Financement de l'opération	8
Assiette de financement	8
Les taux de financements des financeurs.....	8
Plan de financement	9
Article 6. Modalités de versement des subventions	10
Modalités d'appels de fonds	10
Domiciliation de facturation	11
Article 7. Gestion des écarts	11
Article 8. Modification de la convention	12
Article 9. Résiliation de la convention.....	12
Article 10. Date d'effet et durée de la convention	13
Article 11. Propriété, diffusion des études, communication	13
Article 12. Règlement des litiges	13

Entre les soussignés

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du,

Ci-après désignée « la Région »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après désignée « le Département »

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Régis Gelez, dont le siège est situé Hôtel de ville, 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par délibération n°du conseil municipal du,

Ci-après désignée sous le terme « la Commune »

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du,

Ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »

La SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Florent KUNC, directeur de la Direction Régionale des Gares de Nouvelle-Aquitaine,

Ci-après désignée sous le terme « SNCF Gares & Connexions »

étant désignés ci-après collectivement « les Parties » ou « les Partenaires ».

Visas

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU la délibération n° 2020.2291.SP du 17 décembre 2020 adoptant la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux ;

VU l'appel à projets « transports collectifs en site propre et Pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;

VU la lettre du ministre chargé des transports adressés au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 060 000 euros pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU le règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en séance plénière du jeudi 17 décembre 2020 ;

VU la délibération n° du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du approuvant le plan de financement du PEM de Tyrosse et la convention de financement ;

VU la délibération du Département des Landes en date du approuvant le plan de financement du PEM de Tyrosse et la convention de financement;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse en date du approuvant le plan de financement du PEM de Tyrosse et la convention de financement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du approuvant le plan de financement du PEM de Tyrosse et la convention de financement ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Préambule

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de Pôles d'échanges multimodaux en est l'un des moyens.

Les Pôles d'Échanges visent à adapter l'espace transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (raboutements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information), tout en contribuant à l'insertion urbaine des complexes d'Échanges.

La Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, le Département des Landes et SNCF Gares & Connexions souhaitent, à travers la présente convention, s'associer afin de réaliser les travaux

du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Saint-Vincent de Tyrosse. Le projet a été défini dans le cadre des études de faisabilité (convention de financement signée le 19/05/2022 par la Région et la Communauté de communes).

Le Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse est un élément central de la politique de déplacements communautaires développée dans le schéma des mobilités 2020-2030 validée par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2022.

L'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Saint-Vincent de Tyrosse implique l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité et prend en compte l'ensemble des modes de déplacement. Ainsi, le programme a été élaboré en concertation avec les partenaires financeurs et utilisateurs du futur Pôle d'Échanges Multimodal, dont l'État, la Région, le Département, MACS, la commune et la SNCF.

Il prévoit :

- la réalisation de quais de bus pour les transports en commun du réseau communautaire Yégo, et de la Région en substitution ponctuelle du TER, de places de stationnement VL et vélo pour les usagers du Pôle d'Échanges Multimodal, de cheminement doux sécurisés pour les piétons et cyclistes, ainsi que la réalisation d'un véritable parvis matérialisant la gare et l'espace Multimodal.
- l'aménagement des carrefours principaux d'accès depuis le réseau routier départemental.
- la construction d'une passerelle accessible de franchissement des voies ferrées.

Le Pôle d'Échanges Multimodal s'inscrit dans une démarche partenariale puisqu'il est suivi et validé par un Comité technique et par un Comité de pilotage qui regroupent les représentants de la Région, du Département, de MACS, de la mairie de Saint-Vincent de Tyrosse, co-financeurs des aménagements et de la SNCF.

Article 1. Objet et périmètre de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, SNCF Gares & Connexions, Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse, et la Communauté de communes MACS) en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse.

Plus précisément, la convention prévoit :

- de définir le contenu des phases d'aménagement et leur planning prévisionnel de réalisation,
- de définir les conditions et modalités de participation des partenaires au financement de chacune des phases du projet,
- de définir les documents (administratifs, techniques et financiers) à remettre aux parties de la présente convention,
- de préciser les conditions de suivi générales du projet.

Article 2. Description de l'opération

Le programme général du PEM validé lors du COPIL du 24 mai 2022 a établi les enjeux d'aménagement, le dimensionnement et le périmètre des aménagements.

Le COPIL a également validé le phasage de mise en œuvre du PEM :

Phase 1 - l'aménagement du carrefour entre la RD810, la RD 33 (avenue de Tourren) et l'avenue du Parc

Phase 2- l'aménagement du parvis regroupant la station bus, les cheminements piétons et cyclables, une offre de stationnement vélo sécurisé et de stationnement VL, de la signalétique et l'ensemble des mobiliers de vente des titres de transports intermodaux

Phase 3- L'aménagement du carrefour entre la RD 33 (route d'Aspremont), l'avenue du Bardot et la rue de la Source

Phase 4- l'aménagement au sud de la voie ferrée d'une offre de stationnement

Phase 5- la construction d'une passerelle de franchissement des voies ferrées garantissant l'accessibilité des 2 quais de la gare et des cheminements nord-sud pour les piétons et les cyclistes



Le planning prévisionnel de réalisation de chacune des phases est le suivant :

- Phase 1 - Études engagées - Travaux fin 2022- début 2023
- Phase 2 - Lancement concours à l'été 2022 et travaux de fin 2024 à fin 2025
- Phase 3 - Études entre septembre 2022 et hiver 2023 et travaux début 2024
- Phase 4 - Planning à définir en lien avec les acquisitions foncières en cours
- Phase 5 - Travaux entre 2026 et 2027

Article 3. Rôles et engagements des parties

Coordination générale du projet

La Communauté de communes assure la coordination générale du projet d'aménagement du PEM.

Elle assurera le suivi du planning général de mise en œuvre et des plans de financement des phases opérationnelles du projet et l'organisation des Comités techniques et des Comités de pilotage nécessaires à l'avancement du projet général.

Elle préparera, à la demande des maîtres d'ouvrages et après accords des partenaires, les avenants à la présente convention rendus nécessaires si les coûts évoluent de manière

significative ou qu'une évolution est apportée au programme des travaux.

Maîtrise d'ouvrage

Pour chacune des phases, la maîtrise d'ouvrage est définie de la manière suivante :

- Phase 1 - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse
- Phase 2 - Communauté de communes MACS
- Phase 3 - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse
- Phase 4 - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse
- Phase 5 - Maitrise d'ouvrage à définir

Conformément au code de la commande publique, le maître d'ouvrage s'engage sur le respect du coût d'objectif prévisionnel du projet défini et sur le respect du calendrier prévisionnel du projet. Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir les financeurs des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans un délai minimum de deux mois. Dans le cas où ces évolutions entraîneraient une modification substantielle de l'opération, il pourra être acté la passation d'un avenant.

Les financeurs

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour chacune des phases conformément aux pourcentages de participations et dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5 de la présente convention.

Article 4. Modalités de suivi

La gestion et le suivi de la présente convention seront organisés à chaque étape-clé du projet et seront assurés par des Comités technique (COTECH) et des Comités de pilotage (COPIL).

Le Comité technique

Le Comité technique est constitué de techniciens représentants des instances signataires de la présente convention et désignés par les membres du Comité de pilotage. Il se réunit en tant que de besoin pour mener un point d'avancement du projet, au minimum il se réunit pour la validation technique du projet d'aménagement de chaque phase opérationnelle, 24 mois après la signature de la présente convention et à la fin du programme.

La composition du COTECH est la suivante :

- Représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine gérant ce dossier,
- Représentants du Département des Landes gérant ce dossier,
- Représentants de SNCF Gares & Connexions gérant ce dossier,
- Représentants de la Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse gérant ce dossier,
- Représentants de MACS gérant ce dossier.

Les Comités techniques ont pour fonction de :

- s'assurer de la bonne coordination des études, des plannings,

- préparer les Comités de pilotage,
- anticiper les éventuels problèmes de tout ordre (technique, juridique, financier, etc.),
- veiller à la production de l'information permettant le suivi de la convention : taux de consommation, suivi analytique par le biais des indicateurs financiers, indicateurs de réalisation physique (des photos de chaque phase terminée - format haute définition ou 300 DPI),
- alerter en cas de perspective d'actualisation des plannings ou/et de dépassement du besoin de financement, ce qui entrainera la mise en place d'un comité de pilotage.

Le Comité technique constitue également un comité de coordination entre les différentes maîtrises d'ouvrage concernées. Il pourra être élargi, avec l'accord des partenaires, à des représentants de partenaires non signataires de cette convention, mais contribuant au projet global.

MACS prend l'initiative d'organiser le comité, en lien avec les partenaires en assurant le secrétariat, l'animation et le pilotage de cette instance.

Il propose les ordres du jour et rédige les comptes rendus des réunions.

Les documents objets du Comité technique seront transmis aux partenaires au minimum 10 jours avant la réunion.

Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage suit, contrôle et valide les différentes étapes concourant à la réalisation de l'opération et s'assure du respect du programme de l'opération.

Le Comité de pilotage validera le plan de financement et ses éventuelles évolutions liées à une demande de modification substantielle de la nature des travaux avant d'être formalisés si besoin par voie d'avenant à la présente convention.

Afin de préparer les décisions du Comité de Pilotage, un Comité Technique est constitué et se réunira en tant que de besoins.

Composition du Comité de pilotage :

- Le Président de MACS (ou son représentant)
- Le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine (ou son représentant)
- Le Président du Conseil départemental des Landes (ou son représentant)
- Le Maire de la commune (ou son représentant)
- Le Directeur Régional des Gares de Nouvelle-Aquitaine de SNCF Gares & Connexions (ou son représentant)

Il est présidé par le Président de MACS (ou son représentant).

Il se réunira en tant que de besoin, à la demande des partenaires ou à l'initiative du Comité technique, et au minimum 2 fois à partir de la signature de la présente convention cadre.

MACS prend l'initiative d'organisation du comité en lien avec les partenaires en assurant le secrétariat, l'animation et le pilotage de cette instance.

Article 5. Financement de l'opération

Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

À l'issue de l'étude de faisabilité et de programmation du PEM, l'estimation de l'opération est de 6 347 450 € HT aux conditions économiques de septembre 2021, hors foncier sud et avec une estimation minimaliste pour l'aménagement sud.

L'estimation inclut les études et les travaux, elle est détaillée par phase opérationnelle dans le plan de financement annexé à la présente.

Un avenant à la présente convention sera nécessaire dès lors que les coûts évoluent de plus de 10 % ou dans le cas où l'un des partenaires le demande, ou qu'une évolution est apportée au programme des travaux.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu du TP01 du mois de septembre 2021 retenu lors de la validation des études de faisabilité, le besoin de financement en phase opérationnelle de réalisation de chaque phase du projet sera actualisé à partir de l'index TP01. Les participations financières des co-financeurs seront actualisées par application des taux de financement de l'article 5.2. Cette actualisation fera l'objet d'un avenant dans le cas où le taux est supérieur à 10 % ou si l'un des partenaires le demande.

Les taux de financements des financeurs

5.2.1 Région Nouvelle Aquitaine

En application de l'article 3.4.1 taux de financement de la partie 2 relative aux PEM du Règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en décembre 2020 : pour les projets situés dans un EPCI disposant du statut de « Autorité Organisatrice de la Mobilité » : **taux d'intervention régional maximal de 15 %**, hors équipements vélos.

En application de l'article 3.4.3 du même document et relatif aux financements des équipements cyclables : les équipements relatifs aux usages cyclistes feront l'objet **d'un taux maximal régional d'intervention de 70 %**, quelle que soit la typologie du PEM considéré. Cette bonification spécifique, soit la participation régionale à l'ensemble des équipements cyclables, est plafonnée à 70 000 €.

5.2.2 FEDER

Le taux d'intervention du FEDER retenu est de 35 %, taux du DOCUP en cours. Néanmoins, ce taux devra être confirmé à l'issue des validations de la commission européenne pour la période 2022-2028.

5.2.3 Département des Landes

Le Département intervient au titre des mobilités douces dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE). À ce titre, son taux d'intervention est en moyenne de 9,5 % pour les travaux d'aménagement des espaces de l'intermodalité hors aménagement des carrefours routiers. Ce taux s'appliquera donc aux aménagements des espaces nord et sud.

La participation du Département des Landes sur les phases opérationnelles 1 et 3 concernant le traitement des accès au PEM (carrefour RD810/RD33 (avenue de Tourren) /avenue du Parc et carrefour RD33 (route d'Aspremont) /Avenue du Bardot/Rue de la Source) correspondra pour les 2 phases à la prise en charge des revêtements de chaussée conformément au schéma directeur routier et à la politique routière départementale.

5.2.4 Plan de relance

Dans le cadre de l'appel à projet 4 TCSP et PEM de l'État, le PEM de Saint-Vincent de Tyrosse a été lauréat d'une participation non actualisable de 1 060 000 €.

Une convention financière spécifique sera signée entre les partenaires du projet, l'État - Direction générale des infrastructures des transports et des mobilités, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFIT) à partir des éléments de la présente convention.

5.2.5 Le bloc communal

La commune et la Communauté de communes participent au financement du PEM en assurant au minimum 20 % des financements des opérations dont elles assurent directement la maîtrise d'ouvrage et selon les clefs de répartition des compétences entre la Communauté de communes et les communes membres et par application du règlement financier du PPI voirie approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020.

Plan de financement

Les financeurs s'engagent à participer au financement du projet, objet de la présente convention, pour les montants suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 712 835 € HT courants,
- Département des Landes : 332 937 € HT courants au titre du CRTE et 80 798 € estimés au titre de la participation pour le renouvellement de la couche de roulement des carrefours routiers (RD 810 et RD 33),
- Communauté de communes MACS : 1 730 489 € HT courants,
- Commune de Saint-Vincent de Tyrosse : 873 032 € HT courants,
- Le plan de relance à hauteur de 1 060 000 €,

- Le FEDER à hauteur de 1 557 360 € HT courants sur la base d'un taux de 35 % appliqué sur l'assiette éligible.

Et selon la clé de répartition indiquée dans le tableau en annexe 1, et suivant les modalités décrites à l'article 6.

Article 6. Modalités de versement des subventions

Modalités d'appels de fonds

Pour chacune des phases, le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le maître d'ouvrage procédera aux appels de fonds auprès des co-financeurs, au prorata de leur taux de contribution sur la base de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds joint en **Annexe 2**.

Pour la Région :

- 1^{er} appel de fonds de 20 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- Le montant cumulé des appels de fonds versés par la Région est plafonné à un montant de 80 % de sa participation financière prévue à l'article 5.

Pour le Département :

Pour les opérations relevant du CRTE :

- 1^{er} appel de fonds de 20 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- Le montant cumulé des appels de fonds versés par le Département pour chacune des phases est plafonné à un montant de 80% de sa participation financière prévue à l'article 5 pour la phase concernée

Pour les opérations hors CRTE, sous convention de transfert de maîtrise d'ouvrage :

- L'appel de fond correspondant à la participation du Département au titre de la couche de roulement sera sollicité sur la base d'un projet de décompte.

Pour la Communauté de communes et la Commune :

- Pour les phases 1, 2 et 3, la Communauté de communes versera à la Commune un acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service (OS) de commencement des travaux et le solde sur présentation du décompte général définitif (DGD) des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et du procès-verbal (PV) de réception avec levée de l'ensemble des réserves.
- Pour la phases 2, la Commune versera à la Communauté de communes un acompte de 50 % sur présentation de l'OS de commencement des travaux et le solde sur présentation du DGD des DOE et du PV de réception avec levée de l'ensemble des réserves.
- Pour la phase 5, la Commune et la Communauté de communes verseront au maître d'ouvrage un acompte de 50 % sur présentation de l'OS de commencement des travaux

et le solde sur présentation du DGD des DOE et du PV de réception avec levée de l'ensemble des réserves.

Chaque appel de fonds sera accompagné d'un certificat d'avancement.

Le solde de la subvention ne peut être versé au bénéficiaire que sur production des pièces justificatives suivantes :

- un reportage photographique des travaux livrés ou rendu des études,
- un décompte général et définitif des dépenses réalisées, incluant les frais de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Domiciliation de facturation

MACS	Communauté de communes Allée des Camélias BP 44 - 40231 Saint Vincent de Tyrosse	Services Opérationnels	Valérie STEVENIN 05.58.70.70.04 valerie.stevenin@cc-macs.org
Commune de St-Vincent-de- Tyrosse	Mairie de Tyrosse Hôtel de ville, 24 avenue nationale - 40230 Saint- Vincent de Tyrosse,	Services Financiers	Séverine AUZEMERY 05.58.77.77.39 severine.auzemery@tyrosseville.com
Région Nouvelle- Aquitaine	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33 077 BORDEAUX Cedex	Direction des Transports Ferroviaires de Voyageurs	Laurence PARIES 05 57 57 09 85 laurence.paries@nouvelle-aquitaine.fr
Département des Landes	Conseil départemental des Landes 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de- Marsan Cedex	Pôle développement territorial intégré et ingénierie de projets	Sophie BOISSEL 05.58.05.40.40 Stephanie.BOISSEL@landes.fr

Article 7. Gestion des écarts

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 5. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 5, les co-financeurs sont informés lors du Comité technique ou du Comité de pilotage et seront saisis officiellement par courrier. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord en application de l'article 5.1.1 supra.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge desdits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 6.2 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

Le point particulier de la définition de la maîtrise d'ouvrage de la phase 5 (passerelle) fera l'objet d'un avenant.

Article 9. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des services requis est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

Article 10. Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Il appartient ensuite à MACS de la notifier à l'ensemble des autres par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention expire soit en cas de résiliation telle que prévue à l'article 9, soit après la réalisation pour l'ensemble des phases opérationnelles, objet de la présente convention, des deux étapes suivantes :

- réception des documents réalisés de l'étude (AVP, PRO...) / livraison de l'opération,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 6.

Article 11. Propriété, diffusion des études, communication

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats de l'étude et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation de l'étude seront communiqués aux Parties à la présente convention, lesquelles pourront les réutiliser.

Toute autre diffusion, de quelque nature que ce soit, est subordonnée à l'accord préalable des partenaires.

Chaque partenaire prend avis des autres partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs et à faire apparaître leurs logos respectifs dans toute publication ou communication faite sur l'opération.

Toute action d'information ou de communication sera soumise préalablement à validation des co-financeurs avant bon à tirer. Un partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Article 12. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait à Bordeaux, le

En 5 exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Le Président
du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président
du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

La Maire
de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

Le Président
de la Communauté de communes Marenne
Adour Côte-Sud,

Régis GELEZ

Pierre FROUSTEY

SNCF Gares & Connexions

Florent KUNC

Annexe 1 - Plan de financement

Annexe 2 - Échéancier prévisionnel des versements